FRC 3, 26901 26901

CORPS LÉGISLATIF.

Coll. FRC 12808

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE P. N. PERRÉE (de la Manche)

Sur la résolution du 25 nivôse, relative à la loi du 10 brumaire.

Séance du 19 pluviôse, an V.

REPRESENTANS DU PEUPLE,

Vous avez adopté de confiance la loi du 10 brumaire.

S'il fut convenable de donner alors à l'Europe cet exemple de ressentiment contre le gouvernement anglais, vous avez depuis prouvé à la France que le bien public est le grand objet de votre sollicitude.

Il est pour les empires, comme pour les hommes, une puissance supérieure à tout, la nécessité.

Liée avec la nature, elle assujettit les différens cli-

mats à une mutuelle dépendance : elle a créé le commerce, qui a civilisé les hommes et réuni les mondes.

Depuis que les dons de la nature, les ouvrages des hommes, même leurs pensées écrites sont soumises aux spéculations de commerce, il ne dépend pas d'une nation de s'isoler des autres peuples.

L'ambition des gouvernemens, je dis la louable ambition de rendre les hommes plus libres, et dès-lors moins malheureux, proteste contre un pareil isolement qui feroit tomber la société dans le marasme.

Devra-t-on en conclure une liberté indéfinie du commerce, sans surveillance publique ?

C'est encore un fantôme de perfection que la raison poursuit en vain.

Le tableau du passé nous rappelle que la France a toujours vacillé dans le choix du système de commerce convenable à ses intérêts; qu'elle a connu trop tard les vrais élémens de cet agent, devenu nécessaire, je ne dis pas politique à la prospérité intérieure, mais à l'existence seulement des nations.

J'entends parler de l'essence et non de l'action subdivisée du commerce. Je suis loin de confondre le commerce en général avec le négoce d'un peuple, les négocians de ce peuple avec son négoce.

Vous le savez, le commerce n'a point de patrie particulière; le monde est son domaine, l'abondance et la prospérité ses compagnes.

Avec un papier dont la confiance fait la magie, le commerce transporte à son gré les richesses du monde; il a établi un thermomètre de valeurs entre les nations, et nulle ne peut le faire varier impunément.

Le commerce intervient comme puissance dans les traités de paix; il a lui-même ses traités; et au milieu du temple des lois, il a ses autels particuliers.

Ce n'est pas une semblable puissance que les gouvernemens peuvent protéger : c'est elle au contraire qui

accorde ses faveurs, ses moyens, ses forces, aux gouvernemens qui savent les fixer par leur constante bonne foi la justice des lois, qui laissent aux propriétés, aux transactions, et au mode commercial propre à chaque nation, toute la latitude dont elles ont besoin.

On a, je pense, mêlé à contre-temps à cette discussion celle sur l'ancien système prohibitif ou anti-prohibitif; on ne s'entendit pas alors; on ne s'entendroit pas davantage aujourd'hui.

Seulement alors on trouvoit un certain courage à soutenir le système de l'anti-prohibition; il sapoit les bases de la féodalité; il tempéroit l'arbitraire de l'ancien régime et l'avidité des traitans.

Mais tout ce qui étoit n'est plus, et tout ce qui sera n'est pas encore.

Le système de commerce que l'avenir nous prépare ne ressemblera peut-être pas plus à notre ancien, que la république à la monarchie.

Ce que nous avons à faire en ce moment, est de marcher avec sagesse à travers les dangers qui nous environnent, de rappeler la moralité fugitive, et de prendre conseil de la prudence plutôt que des abstractions et de la nuit de l'avenir.

Le décret du 10 brumaire fut une loi de circonstance: bientôt des arrêtés du gouvernement la modifièrent; vous avez approuvé des modifications secondaires.

Devez-vous approuver ou rejeter une résolution qui présente de nouveaux amendemens?

Je ne puis m'empêcher de rappeler au Conseil le texte du *considérant* de cette résolution.

« Concilier l'exécution de la loi avec l'intérêt des » fabriques nationales, les besoins de l'agriculture et » des arts, les traités et les relations de la France avec » les autres puissances neutres ou alliées ». Ce langage est d'un gouvernement qui sait faire valoir ses droits

en respectant ceux de ses voisins, et qui rend aux citoyens la justice qu'il leur doit.

La loi du 10 brumaire a fait augmenter de beaucoup le prix des instrumens propres aux récoltes.

L'agriculture fait l'avance de cette hausse que paie le consommateur, qui, à son tour, augmente le produit des fabriques.

L'étranger, averti de nos besoins, ou surchargé de demandes hors saison, renchérit les objets; le commerce n'ose se livrer à des spéculations dérangées dans leur cours.

Quels que soient ces désordres, il n'en est pas moins instant de permettre l'introduction des instrumens nécessaires aux récoltes et aux sciences, puisqu'il est démontré que notre consommation excède le produit de notre industrie, affoiblie en quantité et qualité par les circonstances de la guerre.

La formalité des certificats d'origine est la précaution inutile; cette inquiétude ôte aux lois ce caractère de franchise qu'elles doivent avoir, ne fût-ce que pour en rappeler le goût et l'habitude.

La résolution exempte de ces formalités les toiles blanches de l'Inde destinées à l'impression dans nos ateliers, ou qui sont réexportées en blanc.

L'imperfection de nos filatures et de nos tissages a commandé cette introduction sous peine de voir arriver des toiles de l'Inde tout imprimées, et de voir aussi s'anéantir les fabriques intéressantes de l'impression.

Nos fabriques opèrent avec ces toiles un résultat impossible avec les nôtres, et même avec celles de la Suisse supérieures aux nôtres.

Presque toutes ces toiles ainsi imprimées passent à l'étranger. L'ancienne Alsace fournissoit le nord de l'Europe. Nos plus belles pièces franchissoient les Pyrénées, passoient à nos colonies et filtroient à l'Amérique septentrionale.

Les fabriques du haut et bas-Rhin ont adressé des réclamations au ministre de l'intérieur : les détails prouvent évidemment l'activité et l'utilité de ce commerce ; tandis que celui de nos anciens départemens est dans la langueur par le défaut même des matières premières, par l'absence des capitaux et le dérangement des fortunes.

Nos fabriques de toiles de coton ne peuvent livrer pour l'impression que des toiles communes ; et ce sont ces toiles imprimées qui servent à notre consommation intérieure.

Ces fabriques sont indirectement encouragées par les droits établis sur l'entrée des toiles blanches de l'Inde, et ces droits favorisent la réexportation à l'étranger après l'impression. Dans cet état de choses, est-il sage, est-il convenable de sacrifier nos établissemens d'impression, en pleine activité, à ceux de fabrication qui ne peuvent, en aucun temps, alimenter ces premières, et de renoncer au bénéfice des réexportations à l'étranger ?

D'ailleurs dépend-il du législateur de modifier l'industrie à la voix des lois, de transporter les ateliers et les artistes au gré de la pensée, de commander au goût et aux caprices de la mode, de vaincre le penchant de la nature, qui a assigné à chaque climat son genre de production et d'industrie.

Si l'introduction des toiles propres à l'impression étoit défendue, quelles barrières pourroient arrêter la fraude ?

Une foule d'artisans et leurs nombreuses familles, les artistes, les fabricans, tomberoient dans la misère et le désespoir.

La cessation de leurs travaux seroit une calamité locale, et bientôt une calamité publique.

Le défaut de consommations et par conséquent de réproduction, les non-valeurs d'impositions, la

dépopulation, tels sont toujours les effets des variations subites dans les principes d'économie politique.

C'est par de semblables inconsidérations, par l'ignorance des choses, par l'effet des passions, que l'ancien régime a vu passer dans des mains plus habiles les matériaux de son commerce, ses possessions les plus précieuses.

L'orgueil et la jalousie immolèrent Duplex : son rappel fut l'époque de la décadence de notre commerce de l'Inde, dans lequel se trouvoient les toiles dont nous parlons, et bientôt la France vit s'évanouir sa puissance avec l'estime et la considération des souverains de l'Asie.

Le Corps législatif n'imitera pas ces erreurs et ces fautes ; il n'ajoutera pas les chances de l'imprudence aux amas de décombres du milieu desquels il a eu tant de peine à arracher la justice expirante.

Prévoyant et sage, il ajournera ces projets de mieux idéal pour les présenter aux méditations de la paix.

A elle seule il appartient de poser les bases du commerce français sur celles de la République victorieuse et triomphante.

Je crois devoir donner au Conseil la preuve de mon opinion par des calculs : c'est la seule manière d'argumenter en commerce.

On est d'accord sur la quantité des pièces de toiles blanches de l'Inde importées en France ; on porte cette masse à 430 mille pièces.

D'après plusieurs moyennes proportionnelles on est porté à croire que cette importation forme une valeur de . . . . . 12,000,000 l.

Réduisant les droits pour l'importation par la Suisse et par l'Angleterre à une valeur commune de 10 à 12 p. cent, il se trouve une perception, au bénéfice de l'Etat, de 1,500,000

On estime tous les frais de transport, manipulation, impression et teinture de notre sol, à un tiers de la valeur d'entrée, ci. 4,000,000

Ces trois sommes forment celle de . . 17,500,000

dont la France doit compte, soit en consommations, soit en exportations.

On estime encore que nous réexportons, à cause des départemens du haut et bas-Rhin, à-peu-près la moitié de ces toiles en quantité, mais plus de la moitié en valeur, car ce sont les plus fines, et par conséquent celles dont l'impression est la plus chère.

Il en résulte donc à-peu-près neuf millions d'exportations, qui déduits des 12 millions de premier achat, reste. . . . . 3,000,000 l.

Il convient de déduire de cette somme les 1,500,000 de droits perçus au bénéfice de l'État, ci. 1,500,000

Reste enfin 1,500,000

d'écoulement réel à l'étranger.

Mais observez que dans ce résultat la France a gagné la propriété gratuite de 215 mille pièces pour sa consommation, ce qui compense bien au-delà celle des toiles non imprimées, dont l'usage ne frappe si fort nos yeux que parce que nous ne les portons pas assez dans les départemens.

J'ajoute des vérités prouvées, c'est qu'il n'est pas une branche de commerce, le sel, le vin, le moulage, la pêche exceptés, qui ne fasse bien plus sortir de numéraire que les toiles à impression.

Les fourrages ont coûté en 1787 . . . 7 millions
Les huiles. 14

Les laines.	16millions.
La soie.	27
La cire et le miel.	1,200,000
Les fils de lin et chanvre.	3
Les métaux autres que l'or et l'argent .	12
Enfin l'importation générale de la France a monté en 1787 à.	230
Et son exportation générale à	200
Donc de perte réelle	30

D'où il résulte prouvé à l'évidence, que c'étoit le produit seul de nos colonies qui faisoit pencher si fort la balance du commerce en notre faveur.

Mais parce que la guerre nous prive de cet avantage, faudra-t-il étouffer tous les germes de l'industrie, et réduire 200 mille ouvriers qui existent par leur travail à une dangereuse inaction ?

Vous ne le croirez pas ; vous espérerez dans le temps . . . . . Il a aussi sa justice ; vous saurez vous l'approprier.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.